

Ville de CERGY (Val d'Oise)

Révision du Règlement local de publicité (RLP)



DOCUMENT EXPLICATIF

LES FONDAMENTAUX

Le règlement local de publicité (RLP) , un outil de protection des paysages, pris au titre du CODE de l'ENVIRONNEMENT

encadre l'installation de la publicité extérieure pour favoriser son intégration.

Protection du paysage naturel
(pas de publicité hors agglomération)



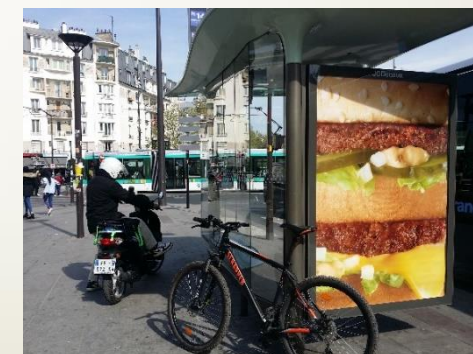
Protection du patrimoine bâti: pas ou peu de publicité dans le site patrimonial remarquable



La publicité extérieure bénéficie de la liberté d'expression

Le RLP ne poursuit pas d'autres finalités qu'environnementales.

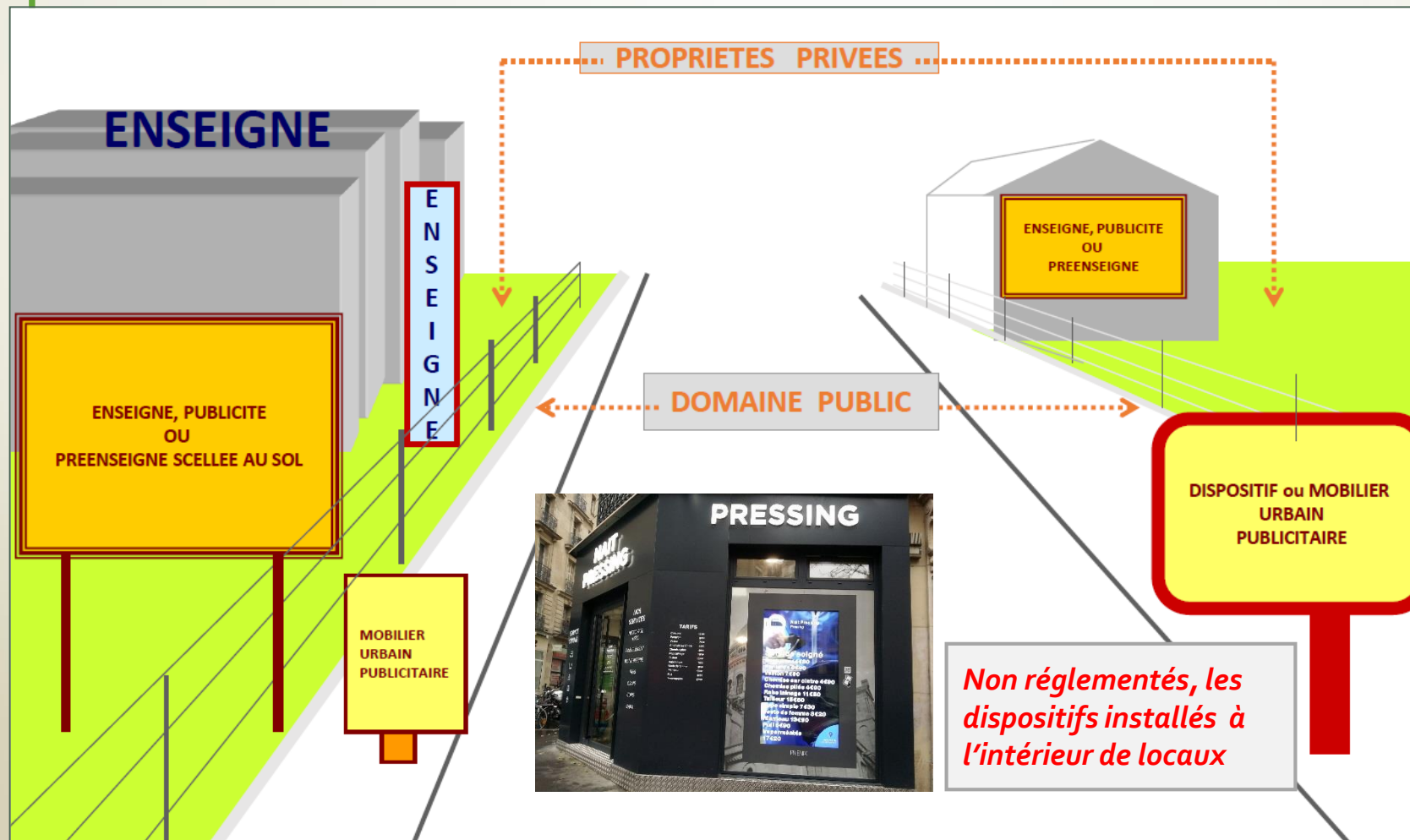
Doit assurer l'équilibre entre liberté d'expression et protection du cadre de vie : ne doit pas aboutir à une interdiction



Le code de l'environnement ne permet pas de contrôler le contenu de l'affiche, mais d'autres réglementations (code de la route, Loi Evin et celle sur l'emploi de la langue française....) s'appliquent.

Le champ d'application = la publicité extérieure

Réglementés : Les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, privée ou publique, communale, départementale ou nationale, installés sur **propriétés privées** mais également sur **le domaine public**



Les dispositifs réglementés

ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce



→ Toutes les enseignes à CERGY sont soumises à autorisation du Maire du fait de l'existence du règlement local de publicité de 2004.

Les dispositifs réglementés

PRE-ENSEIGNE : inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



En agglomération, pré-enseignes et publicités sont soumises aux mêmes règles. Seules quelques préenseignes installées hors agglomération bénéficient d'un régime spécifique.

Les dispositifs réglementés

PUBLICITE : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention

les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités

Publicité scellée au sol



Publicité apposée sur mobilier d'information



Toutes les publicités et les préenseignes de plus d'1 m de haut ou 1,50m de large non lumineuses et celles éclairées par projection ou transparence sont soumises à simple déclaration. Seules les publicités lumineuses (incluant celles numériques) sont soumises à autorisation.

Éléments de DIAGNOSTIC

(relevé Juillet-Août 2019)

Report dispositifs et mobiliers publicitaires

PUBLICITE

- Dispositifs de 8m² sur domaine ferroviaire
- Dispositifs de 8m² sur domaine privé
- Dispositifs de 8m² sur domaine public
- Mobiliers d'information publicitaire de 8m²
- Préenseignes de petit format

La publicité est essentiellement présente sur les boulevards de l'Oise, de la Paix, du moulin à vent, d'Erkrath, du Port et de l'Hautil, ainsi que dans le quartier Axe Majeur Horloge sur le domaine ferroviaire.

0 500 1000 m



PUBLICITE

- 20 dispositifs publicitaires, tous scellés au sol de 8m² (*le RLP de 2004 interdit tous les dispositifs muraux sauf sur palissades de chantier*).
- 41 mobiliers urbains d'information avec publicité de 8m²
- une demi-douzaine de préenseignes de moins de 1m de haut et 1,5m de largeur

PUBLICITE

Une présence publicitaire très réduite sur propriétés privées

Peu de dispositifs sur propriétés privées



dispositifs sur domaine public ferroviaire



PUBLICITE

La publicité est essentiellement présente sur le domaine public, apposée sur des mobiliers urbains : installés dans le cadre des contrats passés avec des opérateurs (Contrat JC Decaux avec communauté d'agglomération de Cergy Pontoise), ils sont maîtrisés par les collectivités.



PUBLICITE

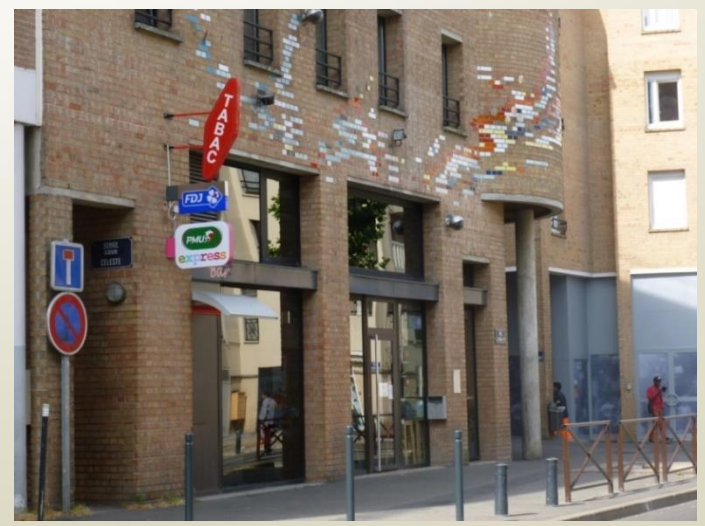
Sur les mobiliers d'information publicitaire : 1 face dévolue à l'information municipale et 1 face de publicité commerciale



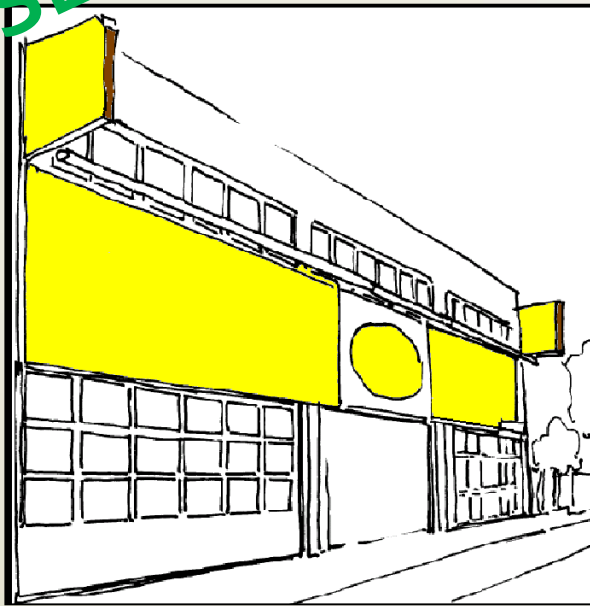
ENSEIGNES

Les ENSEIGNES sont déjà maîtrisées grâce au régime de l'AUTORISATION préalable du Maire.

Le RLP n'a pas obligation de fixer des restrictions locales : les règles nationales ont été durcies en 2012

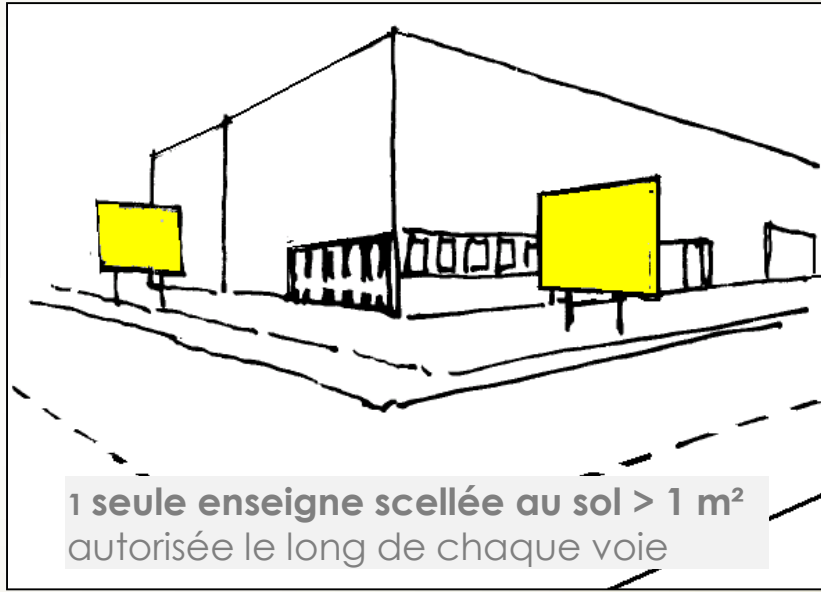
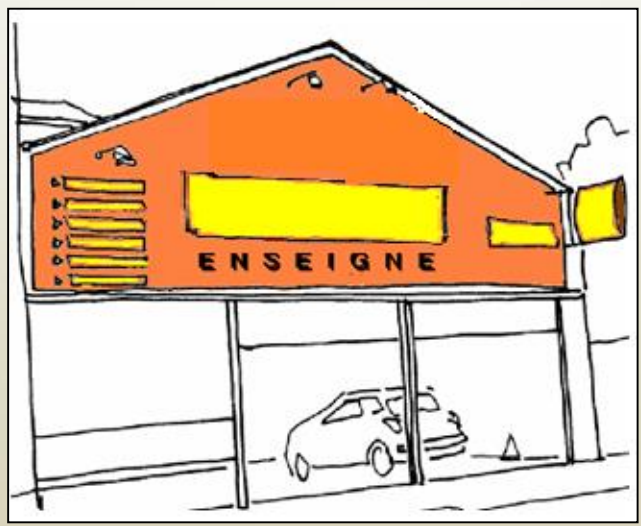
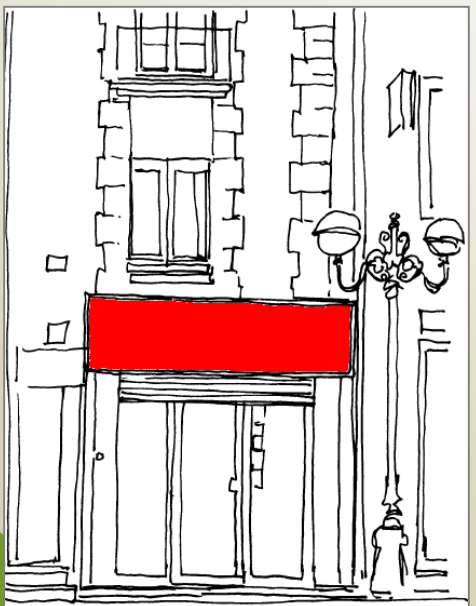


Nouvelles règles nationales depuis 2012



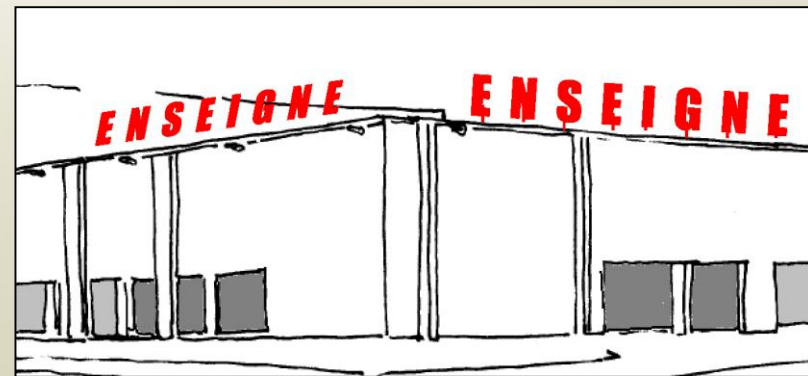
Façade commerciale > 50 m² : enseignes sur façade limitées à 15% (25% si façade <50 m²)

Enseignes parallèles apposées sans dépassement des limites du mur et de l'égoût du toit



1 seule enseigne scellée au sol > 1 m² autorisée le long de chaque voie

Enseignes installées en toiture (limitées à 60 m²)



LA PROCEDURE DE REVISION

REVISION du RLP de 2004 nécessaire car

- **RLP obsolète** eu égard aux évolutions législatives et réglementaires (*loi Grenelle II du 12 juillet 2010**, *loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016***) et aux évolutions du territoire
- **RLP caduc, en l'absence de révision, le 13 juillet 2020 :** perte des protections assurées par le RLP actuel et transfert des pouvoirs de police du Maire au Préfet (*délivrance des autorisations et conduite procédure de sanction*)

* a opéré profonde réforme de la réglementation

** a étendu l'interdiction de publicité en abords de monuments historiques

Procédure de révision du RLP identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme

29 septembre 2016

Prescription
de la révision
du RLP

26 septembre 2019

Débat sur les
orientations
générales de
la révision

* *Délibération en ligne*

CONCERTATION: public, professionnels,
associations , toute personne intéressée

ASSOCIATION des Personnes Publiques
*Personnes Publiques Associées (PPA) : Préfet,
Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise,
chambres consulaires...)*

Décembre 2019

Bilan de la
concertation et
arrêt du projet de
RLP

Avis des personnes
publiques associées et de
la commission
départementale des
paysages et sites
(3 mois)

Janvier à
Mars 2020

Enquête
publique

Avril-Mai
2020

Respect de la
date butoir du
13 juillet 2020

à/c Juin 2020

Approbation du RLP

OBJECTIFS de la REVISION (fixés par la délibération du 29-09-2016)

- Le 29 septembre 2016 , le conseil a fixé **comme objectifs de la révision** :
- La préservation du cadre de vie des habitants et la valorisation de l'identité de Cergy
 - Le renforcement de son attractivité et son dynamisme commercial
 - L'adéquation entre le RLP révisé et la législation nationale et la réalité de terrain
 - La suppression de la zone de publicité élargie instituée par le règlement de 2004
 - La limitation de la présence des dispositifs lumineux
 - Le renforcement de la protection sur les sites situés en ZPPAUP
 - incorporer de nouvelles zones de publicité près des grandes zones commerciales (notamment la plaine des Linandes),
 - intégrer les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des préenseignes dérogatoires
 - L'intégration des nouvelles dispositions relatives aux bâches publicitaires et de chantier
 - Rendre le règlement plus lisible pour une meilleure compréhension des usagers notamment par l'intégration de pictogrammes

ainsi que les modalités de la **CONCERTATION**

Pour participer à la concertation

Vous serez informés par des articles mis en ligne sur le site internet de la Ville et publiés dans le journal Cergy ma ville

Un registre est mis à votre disposition en mairie pour recueillir vos observations

Vous serez invité à une réunion publique

Des réunions spécifiques dédiées aux professionnels de l'affichage, associations et commerçants seront également organisées.

